



EPORA

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE L'OUEST RHÔNE-ALPES

Ordre du jour n°AH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 DECEMBRE 2014

DELIBERATION N°14/075

**Liquidation de l'EPANI
Abrogation de délibérations antérieures**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

Vu le Décret modifié 98.923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),

Vu le Programme Pluriannuel d'intervention 2009-2013, approuvé par la délibération n° 09/028 du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2009,

Vu la délibération du 4 décembre relative au projet de convention de mandat visant à fixer les conditions d'intervention de l'EPORA pour la gestion du patrimoine foncier de l'Etat sur le Nord-Isère,

Considérant que l'EPORA, avait, par une série de délibérations (à savoir les délibérations 11/091 du 19 décembre 2011, 11/092 du 19 décembre 2011, 11/093 du 19 décembre 2011, 11/094 du 19 décembre 2011, 12/022 du 27 février 2012, 12/023 du 27 février 2012, 12/043 du 14 mai 2012, 12/101 du 15 octobre 2012) défini les modalités selon lesquelles il procéderait, à la demande de la CAPI au portage de certains terrains appartenant à l'Etat ou à l'EPANI, que la Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère (CAPI) ne souhaitait pas se voir transférer dans un premier temps dans le cadre du processus initial de liquidation de l'EPANI,

Considérant que la convention à passer entre l'Etat et la CAPI prévoit désormais une vente en bloc de l'ensemble des fonciers de l'Etat (y compris ceux qui, à compter du 1^{er} janvier 2015 seront de fait transférés de l'EPANI à l'Etat) à la CAPI ou aux communes concernées, à la seule exception de quatre terrains, sans rapport avec ceux visés à l'alinéa précédent, sur lesquels la SARA (Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes), intervenant dans le cadre de conventions avec la CAPI, a consenti des promesses de vente,

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de réaliser les portages qui faisaient l'objet des délibérations visées plus haut,

Sur proposition du Président,

Abroge les délibérations 11/091 du 19 décembre 2011, 11/092 du 19 décembre 2011, 11/093 du 19 décembre 2011, 11/094 du 19 décembre 2011, 12/022 du 27 février 2012, 12/023 du 27 février 2012, 12/043 du 14 mai 2012, 12/101 du 15 octobre 2012.

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

9 DEC. 2014

Le Directeur Général

Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Le Président du Conseil d'Administration

Jean GUILLET

Georges ZIEGLER